

proposition semble raisonnable. Nous serions heureux d'examiner cela. A première vue, je ne crois pas qu'une proposition semblable susciterait une opposition bien acharnée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 25 est réservé.

Nous passons maintenant à la Partie II, négociations collectives et conventions collectives.

L'article 26—*Définition des catégories d'occupations et date d'admissibilité aux négociations collectives.*

M. LEWIS: Quel groupe ou article...

M. DAVIDSON: Cela est à part.

Monsieur le président, à cause de l'importance de l'article 26, nous avons cru devoir y accorder une attention particulière et le traiter à part, même s'il est vrai que cet article se rattache à d'autres articles du bill.

Tout d'abord, il me faut vous dire que nous avons un texte à peu près entièrement nouveau à proposer aux membres du Comité pour cet article. Il ne serait donc pas très à propos de nous attarder au début sur le texte actuel. Cependant, je voudrais consigner au compte rendu une explication des circonstances dont nous avons tenu compte en revisant cet article et dire à quelles conclusions nous en sommes venus quant aux changements à faire. Puis-je commencer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui.

M. DAVIDSON: Les membres du Comité sont sans doute au courant des dispositions de cet article à l'heure actuelle. Il prescrit que les unités de négociation doivent correspondre aux groupes d'occupations au cours de cette période d'environ 28 mois, que le bill appelle la période initiale d'accréditation. Je crois que l'intention générale de cet article a été clairement exposé au cours du témoignage de M. Heeney devant le Comité.

Sous sa forme actuelle dans le bill, l'article 26 visait à assurer une transition bien ordonnée entre le présent cycle de revision des traitements et le programme de négociations qui va se concrétiser sous l'effet des décisions que prendront les parties dans les négociations qui suivront la période de transition. Il visait aussi à mettre à la disposition des parties, au cours de cette période de transition, les renseignements recueillis par le Bureau des recherches sur les rémunérations en ce qui concerne les échelles de salaires dans le secteur privé et dans d'autres branches de la fonction publique.

Un autre article du bill, l'article 57, qui est rattaché au 26, visait à établir une date d'expiration commune pour toutes les conventions collectives s'appliquant aux employés d'une catégorie donnée afin que, malgré la disparité des dates d'accréditation des unités, ou des dates de signature des premières conventions collectives, les employeurs et les agents négociateurs représentant les employés des divers groupes de la catégorie, puissent coordonner leurs positions en ce qui concerne les conditions de service communes à tous les employés de cette catégorie particulière.

Parce que la revision du mode de classification était loin d'être terminée lors de la rédaction du bill C-170, on a jugé nécessaire à ce moment-là de conférer au